



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## CSG et CRDS

Question écrite n° 45685

### Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les modalités de calcul de la CSG portant sur les revenus des agriculteurs non salariés instaurées par la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990. A l'origine, l'assiette de calcul de la CSG portait sur les trois années antérieures à celle précédant celle au titre de laquelle la contribution était due comme dans le cas du calcul du RDS et des cotisations sociales. Mais la loi n° 94-114 du 10 février 1994 a instauré un droit d'option pour le calcul des cotisations en référence à une seule année sans l'élargir à la CSG. De ce fait, la prise en compte de différentes assiettes dans le calcul des contributions et des cotisations entraîne de nombreuses difficultés d'application et une certaine incompréhension chez les exploitants redevables. En effet, seuls les exploitants soumis à la moyenne triennale et relevant du forfait conservent la même assiette sociale et fiscale, portant dans les deux cas sur les revenus des années N-4, N-3 et N-2, tandis que les autres subissent un décalage entre l'assiette fiscale et l'assiette sociale qui est préjudiciable à la bonne compréhension de leur imposition. Il lui demande d'envisager la révision des bases de calcul de la CSG et de la CRDS des exploitants agricoles afin de les aligner sur celles des autres contributions.

### Texte de la réponse

En application de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale et du I de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, l'assiette de ces deux contributions est constituée par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle la contribution est due. A l'origine, cette assiette constituait également la période de référence des cotisations sociales. Depuis lors, si pour un certain nombre d'exploitants l'assiette des cotisations sociales est demeurée identique à celle de la CSG, pour d'autres ces assiettes ont été séparées. La loi du 27 janvier 1993 a permis aux exploitants d'opter pour une assiette annuelle de cotisations sociales, sans que celle-ci puisse avoir d'effet en ce qui concerne la CSG. Cette différence de traitement en ce qui concerne la période de référence prise en compte est justifiée par le caractère d'imposition de la CSG, ainsi que de la CRDS. Les modalités d'application de ces taxes sont définies de manière identique pour tous les non-salariés agricoles.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bussereau Dominique](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45685

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** agriculture, pêche et alimentation

**Ministère attributaire :** agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 décembre 1996, page 6234

**Réponse publiée le** : 24 mars 1997, page 1518